

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003

Transport scolaire

Québec 

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003

Transport scolaire

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, Mai 2002
ISBN 2-550-39358-9

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec 2002

NOTES AU LECTEUR

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Le texte comporte des parties écrites en blanc afin d'identifier les modifications par rapport au *Projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003*.

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

INTRODUCTION	1
A) ALLOCATION DE BASE	3
1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES.....	3
2. CALCUL DE L'AJUSTEMENT PARTIEL LIÉ À LA CORRECTION DE LA BASE HISTORIQUE DE FINANCEMENT.....	4
2.1 Calcul de la dépense admissible pour les autobus	5
2.2 Calcul de la dépense admissible pour le transport adapté	6
2.3 Calcul de la dépense admissible pour les berlines	7
2.4 Calcul de la dépense admissible pour les autres formes de transport scolaire.....	8
2.5 Calcul de la dépense totale admissible et du budget disponible	9
2.6 Calcul de l'ajustement partiel appliqué à la section 1 à titre de correctif à la base historique de financement.....	9
3. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS	9

B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	11
1. AUGMENTATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER DES COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 30710)	11
2. AUGMENTATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 30720).....	12
3. AUGMENTATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30730)	13
4. ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30750).....	13
 C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS	15
 D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS.....	17

ANNEXE A	LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE	23
ANNEXE B	ÉLÈVES HANDICAPÉS	25

INTRODUCTION

L'article 300 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule que le ministre de l'Éducation doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Le présent texte des *Règles budgétaires* s'applique à l'ensemble des commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires criées, Kativik et du Littoral, de même qu'aux établissements d'enseignement privés subventionnés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base couvre, le cas échéant, les coûts de transport suivants :

- le transport quotidien des élèves, c'est-à-dire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
- le transport interécoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, qui ne sont pas offerts par leur école;
- le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire 2002-2003 des commissions scolaires, article 2.3, et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, article 1.2. Il en va de même des enfants de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base, ainsi que des élèves de moins de 18 ans inscrits en formation professionnelle.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Le calcul de l'allocation de base de chacune des commissions scolaires est établi de la façon suivante :

1.1	Budget disponible 2001-2002 incluant la contribution de la commission scolaire à même ses économies de restructuration	<input type="text"/>
		+
1.2	Ajustements récurrents 2001-2002	<input type="text"/>
		+
1.3	Allocations supplémentaires 2001-2002 intégrées en 2002-2003	<input type="text"/>
		=
1.4	Budget disponible après ajustement (1.4 = 1.1 + 1.2 + 1.3)	<input type="text"/>
		-
1.5	Contribution de la commission scolaire à même ses économies de restructuration	<input type="text"/>
		=
1.6	Allocation MEQ avant indexation et ajustement (1.6 = 1.4 - 1.5)	<input type="text"/>
		+
1.7	Indexation 2,54 % (1.7 = 1.6 * 2,54 %)	<input type="text"/>
		=
1.8	Allocation MEQ avant ajustement (1.8 = 1.6 + 1.7)	<input type="text"/>
		+
1.9	Ajustement partiel lié à la correction de la base historique de financement	<input type="text"/>
		=
1.10	Allocation MEQ 2002-2003 (1.10 = 1.8 + 1.9)	<input type="text"/>

où :

Budget disponible 2001-2002

Correspond à la somme des montants indiqués aux lignes 1.5 et 1.8 dans les paramètres d'allocation 2001-2002 du transport scolaire de la commission scolaire.

Ajustements récurrents 2001-2002

Correspond au montant d'ajustement apporté par le ministère de l'Éducation (MEQ) en vertu des mesures 14710, 14720 et 14730 ou résultant d'autres ajustements apportés par le MEQ.

Allocations supplémentaires intégrées en 2002-2003

Correspond au montant qui est indiqué à la certification des allocations budgétaires 2001-2002 du MEQ pour la mesure 30730.

Contribution de la commission scolaire à même ses économies de restructuration

Correspond au montant indiqué dans les paramètres d'allocation 2001-2002 du transport scolaire de la commission scolaire à la ligne 1.5.

Indexation 2,54 p. 100

Correspond à l'indice des prix à la consommation. On l'obtient en calculant l'écart en pourcentage de la moyenne des indices mensuels entre les années civiles 2001 et 2000.

Ajustement partiel lié à la correction de la base historique de financement

Pour l'année scolaire 2002-2003, un ajustement partiel est fait aux seules commissions scolaires qui ont droit à un correctif positif sur la base des résultats d'une étude effectuée à partir des données de référence de l'année scolaire 1999-2000. Le calcul détaillé de cet ajustement est présenté à la section 2 de l'allocation de base.

2. CALCUL DE L'AJUSTEMENT PARTIEL LIÉ À LA CORRECTION DE LA BASE HISTORIQUE DE FINANCEMENT

La correction à l'allocation de base calculée pour le transport scolaire repose principalement sur des montants par élève propres à chaque commission scolaire. Elle prend en considération la dépense admissible pour les autobus, le transport adapté, les berlines et les autres formes de transport définies à la section 2.4. Après avoir déterminé le niveau global de la dépense admissible, celle-ci est alors ajustée afin de tenir compte des ressources financières disponibles.

2.1 Calcul de la dépense admissible pour les autobus

La dépense par élève estimée pour les autobus est établie selon la formule suivante :

<u>Coefficients</u>		<u>Variables</u>
9,333		
- 0,916	x	Nombre d'élèves transportés
0,573	x	Nombre d'autobus
0,260	x	Nombre de kilomètres
<u>0,064</u>	x	Nombre de bâtiments

$$\text{Exposant (A)} = \text{Dépense par élève en logarithme naturel (A)} = \text{Dépense par élève estimée en dollars}$$

Un intervalle de confiance est ensuite établi autour de la dépense estimée par élève :

- borne maximale = Dépense par élève estimée + 10 p. 100
- borne minimale = Dépense par élève estimée - 10 p. 100

Lorsque la dépense réelle par élève de la commission scolaire se situe à l'intérieur de l'intervalle, la dépense retenue par élève correspond à la dépense réelle par élève. Sinon, la dépense retenue par élève correspondra à la borne la plus près de la dépense réelle par élève.

Les coefficients servant à estimer la dépense par élève sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis par des calculs de régressions linéaires effectués à partir de l'analyse de données des rapports financiers de l'année scolaire 1999-2000.

Lors du calcul des coefficients, le MEQ a augmenté la dépense réelle des commissions scolaires d'un montant de 12 500 \$ par véhicule opéré en régie. Cet ajustement vise à déterminer des coefficients non biaisés car la dépense réelle présentée aux rapports financiers pour les véhicules en régie est moindre que celle des véhicules à contrat.

Les variables utilisées sont particulières à chaque commission scolaire et elles sont présentées en logarithme naturel. Leur signification est la suivante :

➤ Nombre d'élèves transportés

Nombre d'élèves transportés par la commission scolaire à ses fins ou comme mandataire pour toutes les formes de transport, exclusion faite du transport du midi, du transport intégré, du transport par berlines et du transport adapté.

➤ Nombre d'autobus

Nombre d'autobus déclarés par la commission scolaire à titre de véhicules à contrat ou en régie, à l'exclusion des autobus adaptés et des berlines.

➤ Nombre de kilomètres

Nombre de kilomètres déclarés pour ces véhicules.

➤ Nombre de bâtiments

Nombre de bâtiments vers lesquels la commission scolaire transporte des élèves pour ses fins ou comme mandataire.

La dépense admissible estimée pour les autobus correspond au produit du nombre d'élèves transportés par la dépense par élève retenue par le modèle. Un ajustement négatif de 12 500 \$ par véhicule en régie est ensuite apporté pour tenir compte du coût réel de fonctionnement pour ces véhicules.

2.2 Calcul de la dépense admissible pour le transport adapté

La dépense par élève estimée pour le transport adapté est établie selon la formule suivante :

<u>Coefficients</u>		<u>Variables</u>
8,547		
- 0,894	x	Nombre d'élèves transportés
0,671	x	Nombre de véhicules adaptés
<u>0,338</u>	x	Nombre de kilomètres

= Dépense par élève en logarithme naturel (A)
Exposant (A) = Dépense par élève estimée en dollars

Un intervalle de confiance est ensuite établi autour de la dépense estimée par élève :

- borne maximale = Dépense par élève estimée + 10 p. 100
- borne minimale = Dépense par élève estimée - 10 p. 100

Lorsque la dépense réelle par élève de la commission scolaire se situe à l'intérieur de l'intervalle, la dépense retenue par élève correspond à la dépense réelle par élève. Sinon, la dépense retenue par élève correspondra à la borne la plus près de la dépense réelle par élève.

Les coefficients servant à estimer la dépense par élève sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis par des calculs de régressions linéaires effectués à partir de l'analyse de données des rapports financiers de l'année scolaire 1999-2000.

Lors du calcul des coefficients, le MEQ a augmenté la dépense réelle des commissions scolaires d'un montant de 12 500 \$ par véhicule opéré en régie. Cet ajustement vise à déterminer des coefficients non biaisés car la dépense réelle présentée aux rapports financiers pour les véhicules en régie est moindre que celle des véhicules à contrat.

Les variables utilisées sont particulières à chaque commission scolaire et elles sont présentées en logarithme naturel. Leur signification est la suivante :

➤ Nombre d'élèves transportés

Nombre d'élèves transportés par la commission scolaire à ses fins ou comme mandataire. Les élèves retenus sont ceux identifiés comme handicapés au sens de l'Annexe B des règles budgétaires 1999-2000.

➤ Nombre de véhicules adaptés

Nombre de véhicules adaptés déclarés par les commissions scolaires à titre de véhicules à contrat ou en régie.

➤ Nombre de kilomètres

Nombre de kilomètres déclarés pour ces véhicules.

La dépense admissible pour le transport adapté correspond au produit du nombre d'élèves transportés par la dépense par élève retenue par le modèle. Un ajustement négatif de 12 500 \$ par véhicule en régie est ensuite apporté pour tenir compte du coût réel de fonctionnement pour ces véhicules.

2.3 Calcul de la dépense admissible pour les berlines

La dépense par élève estimée pour les berlines est établie selon la formule suivante :

<u>Coefficients</u>		<u>Variables</u>
6,186		
- 1,084	x	Nombre d'élèves transportés
0,368	x	Nombre de berlines
<u>0,769</u>	x	Nombre de kilomètres

$$= \text{Dépense par élève en logarithme naturel (A)}$$

$$\text{Exposant (A)} = \text{Dépense par élève estimée en dollars}$$

Un intervalle de confiance est ensuite établi autour de la dépense estimée par élève :

- borne maximale = Dépense par élève estimée + 10 p. 100
- borne minimale = Dépense par élève estimée - 10 p. 100

Lorsque la dépense réelle par élève de la commission scolaire se situe à l'intérieur de l'intervalle, la dépense retenue par élève correspond à la dépense réelle par élève. Sinon, la dépense retenue par élève correspondra à la borne la plus près de la dépense réelle par élève.

Les coefficients servant à estimer la dépense par élève sont communs à toutes les commissions scolaires. Ils sont établis par des calculs de régressions linéaires effectués à partir de l'analyse de données des rapports financiers de l'année scolaire 1999-2000.

Les variables utilisées sont particulières à chaque commission scolaire et elles sont présentées en logarithme naturel. Leur signification est la suivante :

➤ Nombre d'élèves transportés

Nombre d'élèves transportés par la commission scolaire à ses fins ou comme mandataire pour toutes les formes de transport, exclusion faite du transport du midi, du transport intégré, du transport par autobus et du transport adapté.

Comme le MEQ ne dispose pas de cette donnée, celle-ci est estimée à partir de la capacité des berlines par rapport à la capacité de l'ensemble du parc de véhicules utilisés.

➤ Nombre de berlines

Nombre de berlines déclarées par la commission scolaire.

➤ Nombre de kilomètres

Nombre de kilomètres déclarés pour ces véhicules.

La dépense admissible pour les berlines correspond au produit du nombre d'élèves transportés par la dépense par élève retenue par le modèle.

2.4 Calcul de la dépense admissible pour les autres formes de transport scolaire

Les autres formes de transport considérées correspondent aux besoins que la commission scolaire doit assumer à même son allocation de base pour le transport scolaire. Pour ces éléments, les données réelles constatées aux rapports financiers 1999-2000 sont retenues :

- dépense effectuée pour le transport intégré excluant le transport du midi;
- dépense par entente déduction faite des revenus spécifiques à cette fin provenant d'une autre commission scolaire;
- dépense pour le transport interécole;
- dépense pour le transport périodique;
- dépense pour le transport exceptionnel;
- allocation versée aux parents pour le transport matin-soir.

2.5 Calcul de la dépense totale admissible et du budget disponible

La dépense totale admissible correspond à la sommation des dépenses calculées aux sous-sections 2.1 à 2.4.

La dépense totale admissible ainsi estimée est ensuite ajustée au niveau du budget disponible et ce, proportionnellement au nombre d'élèves jeunes inscrits dans la commission scolaire au 30 septembre 1999 par rapport à cet effectif scolaire dans l'ensemble du réseau, incluant l'effectif scolaire de l'éducation préscolaire 4 ans.

2.6 Calcul de l'ajustement partiel appliqué à la section 1 à titre de correctif à la base historique de financement

L'écart entre le budget disponible calculé à la section 2.5 et le budget disponible considéré à la certification finale 1999-2000 pour le transport scolaire constitue le correctif total à être apporté à l'enveloppe budgétaire pour le transport scolaire. Aux fins de ce calcul, le budget disponible considéré à la certification 1999-2000 comprend les subventions pour le transport scolaire, déduction faite des sommes versées pour l'acquisition d'appareillage et d'accessoires en vertu de la mesure 30750, et incluant la contribution de la commission scolaire à même ses économies de restructuration.

L'ajustement partiel appliqué en 2002-2003 correspond à 60 p. 100 d'un correctif positif.

3. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SUBVENTIONNÉS

L'allocation destinée aux établissements d'enseignement privés subventionnés, directement par le MEQ, est maintenue et ajustée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation 2002-2003} = A \times (1 + B)$$

où :

A = Allocation versée à l'établissement subventionné pour le transport de ses élèves, pour l'année scolaire 2001-2002, sous réserve, s'il y a lieu, des ajustements récurrents 2001-2002 et des allocations supplémentaires.

B = Indexation de 2,54 p. 100.

B) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les allocations supplémentaires servent à financer les situations suivantes :

- augmentation de l'effectif scolaire régulier des commissions scolaires;
- augmentation de l'effectif scolaire régulier des établissements d'enseignement privés;
- augmentation des élèves handicapés;
- acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés.

1. AUGMENTATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER DES COMMISSIONS SCOLAIRES (MESURE 30710)

Une allocation supplémentaire peut être accordée selon les ressources financières disponibles, dans le cas d'une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 de l'effectif scolaire inscrit en 2002-2003, tel qu'il est défini ci-dessous, par rapport à l'effectif scolaire de 2000-2001. L'allocation supplémentaire est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Allocation} = [E_i (2002 - 2003) - E_i (2000 - 2001)] \times C_m \times P_{\text{ecs}}$$

Dans cette formule :

- E_i = Effectif scolaire subventionné pour les activités éducatives des jeunes, tel qu'il est certifié à la liste 100-KL au 30 septembre 2002, par rapport au même effectif scolaire de l'année 2000-2001.
- C_m = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire 2002-2003.
- P_{ecs} = Proportion de l'effectif scolaire transporté par la commission scolaire pour l'année scolaire 2002-2003 selon les renseignements transmis par la commission scolaire dans les systèmes ministériels de déclaration de l'effectif scolaire.

2. AUGMENTATION DE L'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS (MESURE 30720)

Une allocation supplémentaire peut être accordée, selon les ressources financières disponibles, pour couvrir le coût de l'augmentation de l'effectif scolaire transporté des établissements d'enseignement privés appartenant à l'un ou l'autre des groupes suivants :

- a) les établissements d'enseignement privés excluant les établissements de l'annexe A – partie B dont le transport des élèves était subventionné directement ou indirectement par le ministère de l'Éducation en 2000-2001 et qui enregistrent une augmentation égale ou supérieure à 1,25 p. 100 de l'effectif scolaire inscrit en 2002-2003;
- b) les nouveaux établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en 2002-2003 qui donnent l'enseignement secondaire, et qui ne sont pas situés sur le territoire de la Société de transport de Montréal ou de la Société de transport de la communauté urbaine de Québec.

Cette allocation peut être versée directement à l'établissement privé ou à la commission scolaire qui accepte d'effectuer le transport, et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation} = E \times \text{Pecs} \times \text{Cm} \times 80 \%$$

Dans cette formule :

E = Augmentation de l'effectif scolaire inscrit à l'établissement d'enseignement privé pour 2002-2003 par rapport à 2000-2001 ou, selon le cas, l'effectif scolaire inscrit dans le nouvel établissement privé agréé. Les pensionnaires sont exclus de l'effectif scolaire inscrit aux fins de ce calcul.

Pecs = Proportion de l'effectif scolaire du secondaire transporté pour l'année scolaire 2002-2003 par la commission scolaire francophone où est situé l'établissement.

Cm = Estimation du coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par les commissions scolaires. Celui-ci est fixé à 500 \$ pour l'année scolaire 2002-2003.

3. AUGMENTATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30730)

Une allocation supplémentaire peut être accordée à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé spécialisé (voir l'annexe A, partie B) qui enregistre une hausse du nombre d'élèves handicapés transportés, admissibles pour l'année scolaire 2002-2003, par rapport à l'année scolaire 2001-2002, selon les ressources financières disponibles.

Cette allocation supplémentaire couvre le transport quotidien et périodique de ces élèves et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Allocation en 2002-2003} = Ca \times 2\,700 \$$$

où :

$$Ca = \text{EHDAA admissibles 2002-2003} - \text{EHDAA admissibles 2001-2002}$$

L'allocation est conditionnelle à ce que la commission scolaire transmette au Ministère tous les renseignements relatifs aux élèves bénéficiant d'un tel transport.

Dans la présente section, on entend par élève admissible tout élève dont le transport est assuré par la commission scolaire et dont la déficience ou l'incapacité correspond à l'un des codes de l'annexe B, tel qu'il est déclaré au Ministère.

Pour les établissements d'enseignement privés spécialisés (voir l'annexe A, partie B), on entend par élève admissible tout élève handicapé dont le transport est assumé par l'établissement d'enseignement privé.

Les élèves considérés sont les élèves résidant sur le territoire de la commission scolaire en 2002-2003, par rapport à ceux qui y résidaient en 2001-2002, et qui ont droit au transport selon la politique de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé concerné.

4. ACQUISITION D'APPAREILLAGE ET D'ACCESSOIRES AUX FINS DU TRANSPORT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS (MESURE 30750)

Sont admissibles à une allocation supplémentaire, les dépenses encourues durant l'année scolaire 2002-2003 relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Ces dépenses excluent les taxes provinciale et fédérale.

Toutefois, tout achat dont le total est inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.

Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé et que l'appareillage demeure la propriété du transporteur, le véhicule devra être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation.

Dans le cas où l'appareillage demeure la propriété de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé (Annexe A – Partie B), ces modifications sont admissibles à l'allocation, sauf les frais d'installation lorsque le véhicule excède les limites d'âge ou de kilométrage mentionnées ci-dessus.

Les demandes devront être présentées au Ministère sur le formulaire prévu à cette fin.

C) AJUSTEMENTS NON RÉCURRENTS

a) Commissions scolaires et organismes publics de transport en commun (Mesure 15710)

L'allocation de base d'une commission scolaire peut faire l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre des élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun. Toutefois, lorsque des élèves sont transportés de façon historique en l'absence d'un tel contrat, le nombre d'élèves à qui la commission scolaire verse des allocations pour le transport intégré ne peut être supérieur au nombre d'élèves ayant bénéficié de ces allocations pendant l'année scolaire 1999-2000.

Les ressources allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante : 300 \$ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat ou ce qui en tient lieu, ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

b) Arrêt de service (Mesure 15720)

➤ Dispositions générales

Toute commission scolaire ou établissement d'enseignement privé subventionné doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas dix jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

➤ Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, le ministère de l'Éducation verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé subventionné, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre organisme est admissible.

➤ Arrêt de service imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé subventionné, le Ministère effectue un ajustement. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, cet ajustement est proportionnel aux services interrompus.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé subventionné récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée être d'une durée de 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la sixième journée consécutive d'interruption.

c) Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier 2002-2003 (Mesure 15730)

À l'analyse du rapport financier 2002-2003, un ajustement négatif pourrait être apporté à la subvention pour le transport scolaire dans les cas où la dépense réelle est inférieure au montant correspondant à la somme des lignes 1.5 et 1.8, ainsi qu'à 60 p. 100 du correctif positif ou négatif établi à la section 2.6 des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à l'écart entre le coût prévu et la dépense réelle.

La dépense réelle considérée est celle engagée pour le transport des élèves, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC).

d) Autres ajustements (Mesure 15790)

D) AJUSTEMENTS RÉCURRENTS

a) Ententes entre commissions scolaires (Mesure 14710)

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 2001-2002, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services par une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 2002-2003 de la commission scolaire qui l'assumait en 2001-2002.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne sera pas maintenue pour l'année scolaire 2002-2003, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus par une commission scolaire donnée, sera exclu du calcul des allocations qui lui sont versées. De plus, lorsqu'une commission scolaire qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de cette même commission scolaire.

Le coût des services, s'ils étaient maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport ainsi que les coûts supplémentaires en découlant sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.

Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire 2001-2002 faisant l'objet de la rupture d'entente.

b) Ententes entre commissions scolaires et établissements d'enseignement privés (Mesure 14720)

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 2001-2002, entre des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services donnés par une commission scolaire pour le compte d'un établissement d'enseignement privé autorisé est réputé faire partie intégrante de l'allocation de base pour l'année scolaire 2002-2003 de la commission scolaire qui l'assumait en 2001-2002.

Dans la présente section, toute référence à l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut celui inscrit et résidant dans un pensionnat.

Lorsqu'une commission scolaire ne peut renouveler l'entente de transport qu'elle avait avec un établissement d'enseignement privé, ce dernier reçoit une allocation pour organiser le transport de ses élèves touchés par la cessation de l'entente, à la suite d'une autorisation préalable dûment délivrée en vertu de l'article 62, alinéa 2, de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1).

L'allocation versée à cet établissement est égale au plus élevé des montants obtenus par l'application des formules suivantes :

$$\begin{aligned}\text{Montant 1} &= \text{Cm} \times \text{Nt} \times 80 \% \\ \text{Montant 2} &= \text{Cr} + \text{Cs}\end{aligned}$$

où :

Cm = Coût moyen par élève transporté quotidiennement, matin et soir, par la commission scolaire qui dessert le territoire où est situé l'établissement d'enseignement privé pour l'année scolaire 2001-2002.

Nt = Nombre d'élèves de l'établissement d'enseignement privé touchés par la cessation de l'entente pour l'année scolaire 2002-2003.

Cr = Coûts réels ajustés pour une année complète de service assumés par la commission scolaire, en 2001-2002, pour assurer le transport de l'effectif scolaire de l'établissement d'enseignement privé faisant l'objet de la rupture d'entente.

Cs = Coûts supplémentaires au coût réel du transport qu'offrait la commission scolaire aux élèves de l'établissement privé qui doit maintenant offrir ce service.

Étant donné que les ressources font partie intégrante de l'allocation de base de la commission scolaire qui cesse d'offrir les services, le Ministère en soustrait l'allocation versée à l'établissement à la suite de la cessation de l'entente.

c) **Exploitation des véhicules en régie (Mesure 14730)**

L'exploitation des véhicules en régie appartenant aux commissions scolaires est soumise aux règles suivantes :

➤ Dispositions générales

Le nombre de véhicules d'écoliers appartenant aux commissions scolaires, qui sont exploités en régie au cours de l'année scolaire 2002-2003, est approuvé par le Ministère.

Les commissions scolaires doivent à cette fin lui transmettre, avant le 30 juin 2002, les renseignements nécessaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin (TE-100).

La commission scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule pour l'année scolaire 2002-2003 s'il a plus de huit ans ou de 160 000 km, dans le cas d'un autobus affecté au transport des écoliers ou s'il a plus de huit ans ou de 140 000 km, dans le cas d'un minibus, et qu'il ne peut être mis en état de fonctionnement à moins de réparations dont le coût excède 75 p. 100 de sa valeur marchande.

➤ Dispositions particulières en cas de variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'écoliers utilisés pour l'année scolaire 2002-2003

Utilisation d'un nombre identique d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

- L'utilisation en régie d'un nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers, identique pour l'année scolaire 2002-2003 à celui de l'année scolaire 2001-2002, n'entraîne aucun ajustement de l'allocation.

Variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'écoliers.

- Un ajustement positif ou négatif est apporté à l'allocation de base, pour l'année scolaire 2002-2003, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie et affectés au service régulier augmente ou diminue par rapport à celui de l'année scolaire 2001-2002.
- Pour chaque véhicule retiré, un ajustement positif de 12 500 \$ est apporté à l'allocation de base au cours de l'année scolaire 2002-2003. Pour chaque véhicule ajouté, l'ajustement est similaire mais négatif.
- L'ajustement permet principalement de tenir compte du financement accordé par la mesure 50540 des règles budgétaires 2002-2003 des commissions scolaires relative à l'acquisition des véhicules.

ANNEXES

ANNEXE A

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AUTORISÉS À ORGANISER LE TRANSPORT SCOLAIRE

A) POUR LES ÉLÈVES RÉGULIERS

006500	Académie François-Labelle
016500	Académie Lafontaine
017500	Académie Laurentienne (1986) inc.
029500	Académie Sainte-Thérèse
055500	Collège Antoine-Girouard
074500	Collège de l'Assomption
057500	Collège Bourget
065500	Collège Charles-Lemoyne
066500	Collège Clarétain de Victoriaville
079500	Collège de Sainte-Anne-de-la-Pocatière
085500	Collège Dina-Bélanger
088500	Collège Durocher Saint-Lambert
096502	Collège Français (1965) inc.
099500	Collège Héritage de Châteauguay inc.
107500	Collège Jean-de-la Mennais
116500	Collège Laval
322500	Collège Letendre
086500	Collège du Mont Sainte-Anne
128500	Collège Notre-Dame-De-Lourdes
129500	Collège Notre-Dame des Servites
145500	Collège Saint-Alexandre
149500	Collège Saint-Hilaire Inc.
159500	Collège Saint-Paul
337500	Collège Saint-Sacrement
226500	École Jésus-Marie de Beauceville
237500	École Marcelle-Mallet
315500	École secondaire du Verbe Divin
314500	École secondaire de Bromptonville
325500	École secondaire Mont-Bénilde
326500	École secondaire Mont-Saint-Sacrement
327500	École secondaire Notre-Dame
350500	Externat Sacré-Coeur Rosemère
352500	Externat Saint-Jean-Eudes
376500	Institution secondaire Montfort
377500	Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent
378500	Juvénat Saint-Jean (F.I.C.)
400500	Le Lycée du Saguenay
444500	Séminaire de Chicoutimi, services éducatifs
448500	Séminaire du Sacré-Coeur
454500	Séminaire Saint-François
456500	Séminaire Sainte-Marie
445500	Séminaire de la Très-Sainte-Trinité

B) POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS

035500	Centre académique Fournier
037500	Centre d'intégration scolaire inc.
044500	Centre François-Michelle
395500	Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.
053500	Centre psycho-pédagogique de Québec inc. (École St-François)
227500	École le Sommet
268500	École orale de Montréal pour les sourds
278500	École Peter Hall inc.

ANNEXE B
ÉLÈVES HANDICAPÉS

Un élève handicapé est un élève atteint d'une des déficiences ou incapacités suivantes :

<u>Déficience ou incapacité</u>	<u>Code du Ministère</u>
Déficience intellectuelle profonde	23
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	24
Déficience motrice grave	36
Déficience visuelle	42
Troubles envahissants du développement	50
Troubles relevant de la psychopathologie	53
Déficience atypique	99

